

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)

16 place de l'Iris
92000 Nanterre

Références : UID257090/SPR/EDB/2025 – 0128A

Code AIOT : 0005901288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) implanté Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey. L'inspection a été annoncée le 13/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la mise en service de la plateforme de terres polluées. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°70-2019-04-006 du 4 avril 2019. Les travaux relatifs à cette plateforme ont été terminés en décembre 2023 et la plateforme mise en service le 4 janvier 2024. Les premières terres ont été réceptionnées en avril 2024.

En amont de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore réceptionné sur le site de terres polluées nécessitant un traitement par voie biologique. De plus, le faible volume de terres réceptionné n'a pas encore permis de déclencher une campagne de traitement par

concassage/criblage. Dès lors, certaines prescriptions n'ont pas pu faire l'objet d'un contrôle (article 4 sur les rejets atmosphériques ; article 5.5 sur le traitement par concassage/criblage des terres polluées ; article 5.6 sur le traitement biologique des terres).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)
- Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey
- Code AIOT : 0005901288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Minerals France exploite sur les communes de PUSEY et VAIVRE-ET-MONTOILLE :

- Une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), composée d'alvéoles de stockage dédiées, aux déchets stables en l'état, stockés directement, aux déchets stabilisés-solidifiés et aux déchets d'amiante;
- Une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement, valorisation de terres polluées et mâchefers (PTM). Le traitement biologique des terres est réalisé soit via un système d'aération dynamique (Biocentre), soit par retournelement mécanique des terres;
- Une plateforme de stabilisation/solidification de déchets dangereux (PSS);
- Une activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des terres polluées	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.1	Sans objet
2	Procédure d'acceptation péalable	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.2	Sans objet
3	Admission des lots de terres polluées	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.3	Sans objet
4	Plateforme multimodale	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.4	Sans objet
5	Devenir des déchets en sortie de plateforme	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.7	Sans objet
6	Origine géographique	AP Complémentaire du 04/04/2019, article 7	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.1.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité.

L'exploitant a une bonne maîtrise de son process et des spécificités liées à cette nouvelle activité.

Le jour de la visite le site était propre et la gestion documentaire bien tenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des terres polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
--

Prescription contrôlée :

La quantité de terres polluées présente sur le site est de 9 000 tonnes maximum avec des seuils maximaux admissibles suivants :

- HCT : 100 000 mg/kg ;
- HAP : 25 000 mg/kg.

L'exploitant s'attache à ce que l'ensemble de l'installation soit étanche et exploité de manière à limiter la gêne du voisinage (odeurs, envols, etc). La quantité maximale réceptionnée et traitée par an est de 15 000 tonnes.

En fonction des terres polluées réceptionnées, tout ou partie des opérations suivantes peut être mené :

- caractérisation des matériaux ;
- tri-transit et regroupement de matériaux ;
- pré-traitement par criblage/concassage ;
- traitement biologique ;
- valorisation des matériaux ;
- évacuation des matériaux vers des installations autorisées à les prendre en charge.

Constats :

Le jour de la visite la quantité de terres polluées présente sur la plateforme était de 1386.24 tonnes. Ces terres sont en attente de traitement par concassage/criblage. Ce traitement sera organisé lorsqu'une quantité d'environ 3000 - 4000 tonnes sera atteinte pour déclencher une campagne.

Depuis avril 2024 l'exploitant a réceptionné 1772,38 tonnes de déchets.

Les seuils d'admissibilité des terres n'ont pas fait l'objet d'un contrôle spécifique par l'inspection.

Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que la plateforme dédiée à la réception et au traitement des terres était entièrement imperméabilisée et ne générait ni envoi ni odeur le jour de la visite.

Les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un bassin de décantation de 100 m³ (B3). Après analyse de ce bassin, en fonction des résultats les eaux sont évacuées soit vers le bassin de lixiviats B2 soit vers le bassin d'eau pluviales B7.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure

Prescription contrôlée :

Définitions

[...]

A) Renseignements fournis par le producteur ou détenteur des déchets :

- les coordonnées du producteur ;
- l'origine géographique ;
- la quantité et la nature des terres ;
- le taux de contamination et la nature des polluants ;
- le cas échéant, un échantillon représentatif du lot accompagné d'une ou plusieurs analyses déjà réalisées sur le lot ;
- les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour des terres sur le site d'origine par exemple) ;
- le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution ;
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic, etc).

B) Caractérisation du lot :

- rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournis par le producteur ou détenteur, et des analyses de l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant ;
- réalisation par l'exploitant d'études et analyses complémentaires éventuelles du lot, afin d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du procédé de traitement.

L'exploitant est en mesure de justifier la réalisation ou non de ces études ou analyses.

À l'issue de la constitution de ce dossier, l'exploitant est en mesure de vérifier l'aptitude du(es) lot(s) à être pris en charge sur l'installation. Si c'est le cas, un certificat d'acceptation préalable (CAP) est délivré par l'exploitant, qui :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur/détenteur et du lot ;
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge du lot ;
- précise la nature des opérations de pré-traitement et de traitement à effectuer et le cas échéant les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie au producteur/détenteur l'impossibilité de réceptionner le lot, et lui indique qu'un traitement externe au site est nécessaire. Dans ce cas, le lot peut éventuellement être géré comme les déchets dangereux destinés au stockage au sein de l'ISDD interne.

Le certificat d'acceptation préalable (CAP) n'est valable que pour un ou plusieurs lots bien identifiés (en provenance d'un même chantier) et ayant fait l'objet de la procédure décrite supra. Sa durée de validité est d'un an.

Un recueil des CAP délivrés est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable (n° GEN.PRC.016 dans sa version du 22/07/2020).

Le processus d'acceptation des déchets comprend les grandes étapes suivantes :

- création de la fiche d'identification du déchet par le client,
- détermination de la faisabilité de la réception du déchet par l'exploitant,
- étude du diagnostic de pollution des terres ou des analyses transmises par le client pour proposition de la filière de traitement,
- édition d'un certificat d'acceptation préalable,
- après prise de rendez-vous, arrivée des déchets sur site et vérification de la conformité administrative (FID, CAP),
- pesée, détection non-radioactivité, contrôle visuel, prélèvement d'un échantillon pour analyse,
- déchet entreposé sur la plateforme en attente des résultats d'analyse,
- validation administrative du déchet et envoi du BSD complété.

Ce processus a fait l'objet d'une vérification par sondage sur le lot technique de déchets (= un camion) n° 2024090010 correspondant au CAP n° 1545531.

Pour ce lot, l'exploitant a transmis la fiche d'identification du déchet (FID) qui comprenait une analyse, le certificat d'acceptation préalable (CAP), l'analyse réalisée par l'exploitant à réception et le bordereau de suivi de déchet (BSD).

Tous ces documents (FID + CAP) comprennent les informations nécessaires.

L'ensemble de ces documents est répertorié dans un tableau extrait du logiciel informatique de gestion des déchets de l'exploitant qui permet de faire le lien entre eux.

Lors de la visite sur site, le lot de terres concerné par cette vérification a été identifié sur la plateforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des lots de terres polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure

Prescription contrôlée :

Toute admission fait l'objet au préalable d'une réception programmée entre l'exploitant et le producteur/détendeur du(es) lot(s). À l'arrivée sur le site, toute livraison fait l'objet de la prise d'au moins un échantillon représentatif (conservé au moins trois mois dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates), et :

- d'une pesée et d'un contrôle de détection de la radioactivité ;
- d'une vérification :
 - de l'existence du chargement dans le programme prévisionnel des réceptions ;
 - d'un contrôle des documents de traçabilité nécessaires à l'identification du déchet (CAP, BSD ...) ;
- d'une analyse d'un échantillon d'un lot sur les paramètres repris dans le certificat d'acceptation préalable. Cette analyse est réalisée sur un échantillon moyen représentatif du lot ; l'exploitant établit et applique pour chaque lot de terres un programme de contrôle interne statistique (prélèvement d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la

qualité de terres (ou déchets assimilés) réceptionnées. Ce programme fait l'objet d'une procédure définie par l'exploitant et tenue à disposition de l'Inspection.

En cas de non-conformité décelée, le chargement est refusé. L'admission ou le refus sont consignés dans des registres spécifiques tenus à disposition de l'Inspection. En cas de refus, l'exploitant informe le producteur ou détenteur du déchet des filières existantes pour sa gestion.

Constats :

D'après la procédure d'acceptation des déchets de l'exploitant, l'admission des déchets se déroule comme décrit dans le constat n° 2 ci-avant.

L'exploitant a présenté sa procédure « échantillonnage des terres à la livraison » (n° GEN.MOP.032 en date du 03/04/2020) dans laquelle figure notamment un mode opératoire. Cette procédure précise également à quoi correspond un échantillon moyen (batch analytique).

A ce jour, l'exploitant n'a pas eu à refuser de déchets. Dans le cas où les déchets ne sont pas acceptables en traitement sur la plateforme, il est proposé au client la filière d'élimination en stockage « déchets dangereux » réalisé sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plateforme multimodale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Manipulation des terres

Prescription contrôlée :

Avant toute opération, les terres polluées sont déchargées sur la plate-forme multimodale :

- en fonction des besoins et des caractéristiques de pollution des lots de terres, l'entreposage est réalisé de façon séparative. Cette séparation peut être réalisée au moyen de murs bétons mobiles par exemple (en T ou en L).

Quel que soit le traitement opéré, le mélange de lots de terres n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant ou homogénéisation des terres polluées), et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale du procédé de traitement.

Le mélange de terres contaminées par des PCB avec une concentration > 50 ppm avec d'autres terres est strictement interdit.

Le mélange de lots de terres est effectué si, et seulement si, les lots mélangés :

- sont destinés à être évacués vers un même exutoire et/ou pour un même usage final selon les conditions fixées à l'article « devenir des déchets traités », le cas échéant après un éventuel traitement permettant de réduire la charge polluante en fonction de l'exutoire ou de l'usage final ;
- sont compatibles avec une même méthode de traitement et un même objectif de traitement définis à travers le(s) certificat(s) d'acceptation préalable.

En aucun cas, le mélange de lots de terres n'est opéré en vue de réduire la pollution par dilution.

Constats :

Lors de la visite il a été constaté que les terres étaient entreposées par batch analytique (échantillon moyen) séparés par un espace de circulation. Chaque batch est identifié par une pancarte avec une pochette dans laquelle figurent les tickets d'identification des déchets (lots techniques) composants ce batch (un batch est composé de plusieurs lots techniques = camions). D'après la procédure d'échantillonnage, un batch analytique (échantillon moyen) doit être constitué à partir du mélange et de l'homogénéisation des échantillons composites (ou de leurs sous échantillons), en quantités équivalentes, de l'ensemble des chargements constitutifs du batch. La constitution d'un échantillon moyen est possible dans la limite de 10 chargements (300 t) issus d'un même chantier (même certificat d'acceptation) et réceptionnés sur la même journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Devenir des déchets en sortie de plateforme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En aucun cas, les lots de déchets non mélangés avant traitement ne sont mélangés après traitement, avant les analyses de validation du traitement opéré.

En fonction des résultats d'analyses pré et post-traitement, les terres en sortie de plate-forme sont :

- valorisées in situ pour les couvertures périodiques ou les diguettes séparatives délimitant les alvéoles des casiers de stockage de l'ISDD. Les seuils limites pour cette utilisation sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et doivent répondre aux critères d'acceptation de l'installation ;
- réutilisées sur le site d'origine, si les objectifs de dépollution sont atteints et sous réserve que les terres n'aient pas été mélangées à d'autres terres non issues du même chantier ;
- à défaut, les terres ne pouvant être valorisées selon l'un des deux critères précédents, sont traitées, valorisées ou éliminées vers d'autres filières autorisées à cet effet. Si elles sont éliminées en interne (ISDD), elles sont soumises aux mêmes règles d'acceptation que les autres déchets, et sont prises en compte dans le tonnage annuel autorisé.

Chaque admission ou évacuation de terres fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique, qui constitue le rapport d'activité relatif au traitement, et comprend notamment :

- l'identification de chaque lot de terres et du producteur/détenteur ;
- l'analyse préalable de chaque lot, le numéro de CAP et le numéro de BSD associés au lot ;
- les résultats d'analyse lors de l'admission, de suivi du traitement et du contrôle final après traitement ;
- les tonnages d'entrée et de sortie ;
- la durée du traitement ;
- les dates et heures d'entrée et d'évacuation ;
- les justificatifs du niveau de décontamination atteint en fonction de l'exutoire retenu ;
- le descriptif complet du traitement (y compris la cartographie de l'état de pollution initial et final dans le cas du traitement biologique, la référence des lots constituant une même biopile, et les justificatifs des mélanges de lots réalisés) ;
- les incidents éventuels rencontrés lors du traitement ;
- la destination des terres traitées ;
- les observations diverses ainsi que toute information pertinente relative au traitement

- effectué ;
- le motif du refus éventuel.

Les matériaux traités en sortie de plate-forme sont évacués du site par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport). Ils seront accompagnés d'un Bordereau de Suivi de Déchets, sans recours à l'annexe 2 compte tenu de la rupture de traçabilité liée au process.

Tous les déchets produits par le fonctionnement normal ou accidentel de la plate-forme terres, sont traités et éliminés conformément aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté n° 70-2016-02-10-009 du 10 février 2016.

Constats :

Sur les 1772,38 tonnes de déchets réceptionnés, le registre d'admission de l'exploitant indique :

- 349.92 tonnes stockées directement dans des casiers "déchets dangereux" au regard des résultats d'analyse trop élevés sur certains paramètres ne permettant alors pas un traitement. Ce type de traitement correspond au code D5 dans le registre de l'exploitant (mise en décharge spécialement aménagée).
- 36.22 tonnes valorisées (réaménagement en couverture de casier). Ce type de traitement correspond au code R5 dans le registre de l'exploitant (recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques).
- 1386.24 tonnes restantes sur la plateforme en attente de traitement mécanique par concassage/criblage. S'agissant de campagnes de traitement avec un groupe mobile, l'exploitant attend d'avoir un volume de terres plus important pour faire une campagne de traitement. Lorsque le traitement par concassage/criblage sera réalisé, les lots feront l'objet de nouvelles analyses pour déterminer la filière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Origine géographique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2019, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Origine déchets

Prescription contrôlée :

[...]

Les terres polluées proviennent de la région Bourgogne-Franche-Comté en priorité, puis des départements de proximité hors région (Haute-Marne, Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Haut-Rhin), sous réserve de compatibilité avec les orientations définies dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux de Bourgogne Franche-Comté.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre des terres polluées entrantes dans lequel figure la localisation des chantiers d'où proviennent ces terres. Les terres proviennent pour 45 % de Bourgogne-Franche-Comté et pour le reste des Vosges (53%) et de Meurthe-et-Moselle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.1.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Loi industrie verte

Prescription contrôlée :

[...]

Activités de stabilisation des déchets et regroupement, tri, transit ou traitement des déchets soumis à autorisation (rubriques 2716-1, 2718-1, 2770-1, 2790-1 et 2791-1).

[...]

Unité de regroupement, tri, transit, ou traitement soumis à autorisation : 3 661 677 euros TTC.

Constats :

Par courriel du 24 novembre 2023, l'exploitant a communiqué un acte de cautionnement relatif à son unité de transit-tri-valorisation de gravats et terres polluées pour un montant de 3 702 452.57 euros (acte n° FRSUNA 65 505/22).

L'article L.516-1 du code de l'environnement disposait, dans sa version en vigueur jusqu'au 25 octobre 2023, que « la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. »

L'article R.516-1 du code de l'environnement fixait la liste des installations dont la mise en activité était subordonnée à l'existence de garanties financières. Il s'agissait :

- 1°) des installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- 2°) des carrières ;
- 3°) des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 (installations SEVESO) ;
- 4°) des sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- 5°) des installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste de ces installations.

Parmi celles-ci on retrouve notamment les installations soumises aux rubriques 2716, 2718, 2790 et 2791 (activités transit-tri-valorisation de gravats et terres polluées). L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixe quant à lui les modalités de constitution de ces garanties financières.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Ainsi, les garanties financières visées à l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement sont supprimées.

Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement modifie la partie réglementaire du code de l'environnement et précise les modalités quant à la fin de ces garanties financières. Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées. Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2 (ce qui est le cas ici), les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs (cf Article 64 - Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement)

Ainsi, l'acte de cautionnement en cours est automatiquement caduc car l'activité de transit-tri-valorisation de gravats et terres polluées n'est plus soumise à garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite